

de l'Algérie, achats de graines sur les marchés étrangers en couverture de besoins ultérieurs, constitution de stocks de sécurité, exportations d'huiles ou de graines excédentaires prises en charge par elle.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PELIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
André MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Jean SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pierre ABELIN.

Institut d'émission AOF-Togo

ARRETE N° 671-55/C. du 29 juillet 1955 promulguant au Togo les décrets nos 55-938 et 55-939 du 15 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

2° — le décret n° 55-939 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

Pour le Secrétaire Général du Togo p. i.
Chargé de l'expédition des Affaires courantes en tournée,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
G. TOURROT.

DECRET N° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo, notamment son article 1^{er}, d'après lequel les modalités de fonctionnement et les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo seront fixés par un règlement d'administration publique:

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 2. — A titre exceptionnel, la date de clôture du premier exercice social de cet institut d'émission est fixée au 31 décembre 1956.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Edgar FAIRE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PELIMLIN.

Statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. — Constitution.

ARTICLE PREMIER. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le siège est établi à Paris. Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

L'institut ne peut ouvrir de succursales ou d'agences que dans sa zone d'émission et sur autorisation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

SECTION II. — Capital

ART. 3. — L'institut a une dotation qui constitue son capital et dont le montant initial est fixé par